

Département de l'AUDE  
Communes de MONTREDON-des-CORBIERES et de NEVIAN

**Enquête publique  
relative à la demande  
d'autorisation unique Loi sur l'Eau  
pour la création d'un pôle santé  
sur la commune  
de Montredon des Corbières**  
*Rapport du commissaire enquêteur*

Monsieur Éric Lavelaine de Maubeuge, commissaire enquêteur, le 21 octobre 2015

---

Destinataires :

Monsieur le Préfet de l'Aude

Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier

Le présent rapport a pour objet de présenter le dossier d'autorisation unique « loi sur l'eau » soumis à enquête, de relater les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête publique, d'exposer les observations et éléments recueillis et enfin de prononcer les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur.

## **I – GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A ENQUETE :**

### **Présentation générale :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne envisage la création d'un Pole Médical de près de 41 ha sur la Commune de Montredon des Corbières. Ce pôle appartiendra au futur parc d'activités économiques de Névian - Montredon des Corbières de 160 ha prévu par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Narbonnaise approuvé le 30 novembre 2006.

Le calendrier possible des travaux, sous réserve de l'aboutissement des différentes autorisations et procédures, serait le suivant : Janvier 2016 début des travaux des accès par le Grand Narbonne, septembre 2016 début des travaux de la polyclinique pour une livraison en septembre 2018, travaux hydrauliques réalisés. A plus long terme, et sous réserve de la découverte de ressources en eau potable, réalisation du reste du Pôle médical. Au delà, réalisation du reste du parc d'activités économiques.

Le site se trouve à l'extérieur du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

-Il est limitrophe et a même une très faible partie contenue dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II dit « collines narbonnaises » et se situe à moyenne distance (entre 800 et 4000 mètres) de zones d'intérêt environnemental :

-quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I

-un site d'intérêt communautaire

-une zone spéciale de conservation Natura 2000

Aucune espèce floristique bénéficiant d'une protection réglementaire n'a été recensée, tandis que 56 espèces faunistiques protégées ont été observées. La sensibilité écologique de la zone du projet est qualifiée de faible, sauf pour de petites surfaces en bordure sud et ouest du projet dont la sensibilité écologique est qualifiée de forte.

La présence d'un aquifère d'intérêt régional (aquifère de Montlaurès) à la verticale du projet a justifié la demande d'avis d'un hydrogéologue agréé couvrant l'ensemble du projet de parc d'activité de Néviau Corbières dans lequel s'inscrira le Pôle santé. Le 15 juillet 2014 l'hydrogéologue agréé rendait un avis favorable à condition que des mesures de protection soient appliquées et sous réserve que de nouvelles données hydrologiques complémentaires soient acquises. Le suivi est réalisé depuis octobre 2013 et le maître d'ouvrage a sollicité l'autorité régionale de santé (ARS) pour valider ces données afin de passer en phase de réalisation.

Un suivi allégé sera toutefois poursuivi sur le secteur jusqu'à la fin des travaux d'aménagement du pôle santé afin d'approcher au mieux la valeur des plus hautes eaux dans la nappe. L'avis de l'hydrogéologue agréé formule aussi des recommandations. En tout état de cause, cet avis permet doré et déjà de construire la clinique sous réserve de mise en œuvre des précautions demandées par l'hydrogéologue.

### **Objet de l'enquête publique :**

La présente procédure d'enquête publique a pour objet la demande d'autorisation Loi sur l'Eau, déposée par la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne, pour la création d'un Pôle santé à Montredon des Corbières.

A l'issue de l'enquête publique, et après avis du CoDERST (Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) un arrêté préfectoral pourrait être délivré (possiblement au début 2016) autorisant au titre de la Loi sur l'Eau les travaux nécessaires à la réalisation de ce Pôle.

### **Justification de la demande d'autorisation unique Loi sur l'Eau**

La justification du projet fait l'objet d'autres procédures que celle encadrant la présente enquête (voir ci après le paragraphe sur la situation réglementaire actuelle et les procédures en cours ainsi que le paragraphe sur la justification du projet). La présente enquête n'a donc pas à porter sur la légitimité en soi du projet mais sur les conséquences environnementales du projet au regard de la loi sur l'eau.

La plaine de Néviau Montredon, où sera implantée le Pôle santé puis le reste du parc d'activités, est actuellement inondée en cas d'évènements pluvieux exceptionnels. Le projet prévoit donc des travaux hydrauliques destinés à faire face à ces aléas (pluie centennale) et vise même une « amélioration de la situation hydraulique future par rapport à la situation avant aménagement ».

En outre, le projet prend en compte les prescriptions spécifiques de l'hydrogéologue agréé en vue de la protection de l'aquifère de Montlaurès affleurant et donc vulnérable à hauteur de la zone. Cet aquifère est en effet

essentiel à la satisfaction des besoins en eau potable présents et à venir de Montredon et au delà. Il alimentera aussi la clinique.

Enfin, le projet établit les mesures d'évitement, d'accompagnement et de réduction des risques vis à vis des autres enjeux environnementaux.

Le dossier au titre de l'autorisation unique Loi sur l'Eau a été déposé le 1 septembre 2014. A la suite de la demande de la DDTM, des compléments ont été déposés le 18 juin 2015. Le dossier a été déclaré complet le 6 juillet 2015.

### **Cadre juridique**

L'enquête publique se déroule conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

La procédure d'autorisation déclenchée par le projet IOTA est décrite dans l'article R124-6 du code de l'environnement.

Le projet qui relève de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques est instruit selon l'expérimentation d'autorisation unique définie par le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014.

### **Situation réglementaire actuelle et procédures en cours :**

Le SCOT de la Narbonnaise prévoit dans son PADD un projet de cliniques.

La commune de Montredon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce document a fait l'objet d'une révision simplifiée par délibération n°37-2014 du 27 août 2014 permettant sa mise en compatibilité avec le projet d'aménagement d'un Pôle Santé.

Cette révision simplifiée a été soumise à évaluation environnementale. Elle a modifié le zonage en définissant le secteur d'étude comme une zone à urbaniser nommée AUps qui signifie « A Urbaniser pour le pôle santé ». Un règlement applicable à cette zone AUps a été défini.

Une procédure ZAC, dont la possibilité a été offerte par la révision simplifiée du PLU de Montredon, permettra de conduire le projet. Son lancement a été délibéré par le Conseil Communautaire du Grand Narbonne le 25 septembre 2014.

Une procédure de déclaration d'intérêt public (DUP) est destinée à obtenir la maîtrise foncière. Le Grand Narbonne a pris une délibération lançant cette procédure de DUP lors du conseil du 26 février 2015. Cette procédure prévoit une enquête publique avant qu'un arrêté préfectoral puisse déclarer l'utilité publique.

Une deuxième procédure DUP est liée aux prélèvements en eau potable et à la détermination des périmètres de protection. Le dossier devrait être déposé par le

Grand Narbonne à la fin de l'année 2015 et fera lui aussi l'objet d'une enquête publique avant qu'un arrêté préfectoral puisse déclarer l'utilité publique.

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

A l'heure actuelle, les périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et périmètre de protection éloignée (PPE) sont proposés par l'Hydro géologue agréé. Ils sont donc baptisés "périmètre pressenti" dans le dossier, car ces périmètres peuvent encore être légèrement modifiés à la suite de l'enquête publique ou des consultations administratives et seront officialisés seulement par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP).

Au total, la création de ce pôle santé requerra quatre enquêtes publiques, la présente enquête intervenant après celle de la révision du PLU de Montredon, et précédant les enquêtes publiques pour les deux déclarations d'utilité publique (DUP). Le public aura aussi été sollicité à l'occasion de la concertation associée à la procédure ZAC en cours.

### **Justification du projet de Pôle santé :**

Les raisons avancées par la communauté d'agglomération pour le projet de Pôle santé sont d'ordre :

-économique par le maintien d'emplois du secteur de la santé (l'insuffisance des moyens actuels génère des départs de consultation vers Perpignan, Béziers voire même Carcassonne) et par la création d'emplois (dans un premier temps au moins 60 nouveaux emplois dès 2018) ; par des investissements lourds de plusieurs dizaines de millions d'euros et par la création de ressources nouvelles ;

-sanitaire en créant un secteur complet dédié à la santé à moins de quinze minutes du centre ville, en offrant de bonnes conditions d'installation aux équipements et technologies de pointe susceptibles de contribuer à la lutte contre la raréfaction médicale ;

-foncier ; puisqu'il n'y a plus d'espace disponible sur la commune de Narbonne pour faire face aux besoins exprimés par la société « Médipôle sud santé » en raison de l'extension et de la mise aux normes et du regroupement de la clinique des Genêts et de la Polyclinique Le Languedoc, toutes deux intégrées au groupe « Médipôle sud santé ». Ces besoins fonciers sont accrus par l'opportunité faite à différents établissements de soins et structures associés qui souhaiteraient se co-localiser avec la nouvelle clinique pour créer un Pôle santé. La Zone d'Activités Économiques de 160 hectares sur les communes de Montredon et de Névian (décidée par délibération n°C 96- 2010) peut accueillir ce Pôle santé qui a besoin d'environ 41 hectares ;

-paysager pour présenter une vitrine d'entrée de ville.

Ces justifications ont été présentées au public à l'occasion de la révision simplifiée du PLU de Montredon (2014) avec son évaluation environnementale jointe, et de la concertation (la concertation du public est légalement engagée par la délibération en date du 25 septembre 2014) en vue de la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Pôle santé. Elles seront à nouveau présentées au public lors de l'enquête publique (prévue fin 2015) relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) en vue d'obtenir la maîtrise totale du foncier ; DUP dont la procédure a été lancée par délibération du Grand Narbonne n° C-14/2015 du 26 février 2015. Elles seront enfin rappelées lors de l'enquête publique (prévue fin 2015) relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) liée aux prélèvements en eau potable.

## **II-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :**

### **Désignation du commissaire enquêteur :**

Par décision n° E15000129/34 du 6 juillet 2015, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Éric Lavelaine de Maubeuge en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation Loi sur l'Eau pour la création d'un Pôle santé à Montredon des Corbières.

### **Arrêté prescrivant l'enquête :**

Par arrêté n° CDT-BAT-2015-009 du 20 juillet 2015, le Préfet de l'Aude a prescrit l'ouverture de l'enquête publique à compter du 24 août 2015 pour une durée de 32 jours.

### **Conditions du déroulement de l'enquête :**

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et constructif.

Le 17 juillet 2015, Le Bureau de l'administration territoriale de la Préfecture de l'Aude a organisé une réunion préparatoire à la rédaction de l'arrêté. En outre le même jour je me suis fait présenter les aspects environnementaux et hydrauliques du projet à la DDTM de l'Aude. Chacun dans son domaine a répondu à la totalité des questions que je lui ai alors posées.

La question de la publicité et celle de l'affichage ont été conçues avec ALENIS en liaison avec les mairies concernées.

J'ai établi avec la mairie de Montredon des Corbières et celle de Névian les détails de la mise à disposition du public du dossier d'enquête.

J'ai aussi paraphé le 17 juillet les documents constitutifs du dossier et ouvert le registre d'enquête.

C'est donc en concertation que l'arrêté a été rédigé et soumis le 20 juillet 2015 à la signature du Préfet.

Pendant et après l'enquête plusieurs échanges ont eu lieu aussi bien avec les Mairies, la DDTM, l'ARS, ainsi qu'avec ALENIS, mandataire du Grand Narbonne.

Les réponses à mes questions figurent dans ce rapport.

### **Dossier mis à disposition du public :**

Le dossier mis à la disposition du public comprenait :

CONTENU	Rédacteur	VOLUME
Arrêté préfectoral	Préfecture de l'Aude	6 pages
Avis d'enquête	Préfecture de l'Aude	3 pages
Résumé non technique	Grand Narbonne	26 pages
Dossier de demande d'autorisation	Grand Narbonne	108 pages
Pièces graphiques	Grand Narbonne	27 pages
Annexes	Grand Narbonne	198 pages
Note complémentaire	Grand Narbonne	39 pages
Total		407 pages

Pour chaque commune, Montredon et Névian, chaque pièce du dossier d'enquête a été paraphée. Un registre d'enquête publique, coté et lui aussi paraphé, complétait ces documents.

### **Publicité légale :**

La Préfecture, aux frais du Grand Narbonne, a organisé la parution des publicités légales dans deux quotidiens régionaux :

-« La Dépêche » le 05 août et le 25 août 2015

-« Midi libre » le 05 août et le 25 août 2015

L'arrêté du Préfet concernant l'ouverture et le déroulement de l'enquête publique et l'avis ont été affichés, conformément aux certificats d'affichage joints, établis par le Maire de Montredon à la date du 24 septembre et du Maire de Névian à la date du 25 septembre.

Ces formalités ont été contrôlées et attestées par moi à l'occasion de ma présence dans chaque commune au moment de chacune de mes permanences. J'ai aussi contrôlé l'affichage sur le terrain réalisé par le Grand Narbonne.

L'intégrité du registre d'enquête publique et celle du dossier d'enquête ont aussi été vérifiées à ces mêmes occasions.

### **Autres informations du public**

Cette enquête publique « Loi sur l'eau » n'est qu'un volet de la réalisation du projet de Pôle santé pour lequel la concertation du public concernant la ZAC a été initiée le 25 septembre 2014. Constatant le 20 juillet 2015 l'absence d'observation sur le registre effectivement à la disposition du public dans les locaux du Grand Narbonne dans le cadre de cette concertation, j'ai alerté leurs services. La concertation a été relancée par une réunion publique à Montredon des Corbières le 2 septembre. Un article annonçant cette réunion a été publié dans la Dépêche et le Midi Libre du 27 août.

Le dossier d'enquête, l'arrêté et l'avis d'enquête ont été mis à la disposition du public sur le site de la préfecture de l'Aude.

L'annonce de l'enquête a figuré comme il est d'usage sur le site de la compagnie des commissaires enquêteurs du Languedoc Roussillon – Vaucluse.

L'ouverture de l'enquête a enfin été annoncée sur les panneaux lumineux d'information de chaque commune. Je l'ai constaté.

### **Position des autorités municipales**

L'avis des conseils municipaux auquel invite l'article R214-8 du code de l'environnement a été sollicité. Ils ont pour chaque commune répondu favorablement avec aucune voix contre et aucune abstention : Montredon, délibération n°40/2015 du 7 octobre ; Névian délibération n° 39 du 1 octobre.

Les conseils municipaux concernés soutiennent donc ce projet et n'ont pas fait de remarque sur le dossier Loi sur l'eau.

### **Incidents relevés au cours de l'enquête :**

Le climat de l'enquête a été serein.

### **Clôture de l'enquête :**

J'ai clos le registre d'enquête le 24 septembre à Montredon à 17h30 heures et le 24 septembre à 18 h00 à Névian.



**Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur:**

La notification des observations ainsi que les questions soulevées par ces observations ont été présentées à ALENIS pour le grand Narbonne le 29 septembre. Les réponses sont parvenues le 7 octobre. Un échange complémentaire a eu lieu entre les 11 et 15 octobre.

Notification et questions figurent dans la partie III de ce rapport accompagnées des réponses ainsi que pour l'essentiel d'entre elles dans l'annexe 9.

### **III- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REMARQUES FORMULEES SUR LE PROJET :**

#### **Synthèse des observations :**

Une dizaine de personnes s'est déplacée pour un entretien à l'occasion des permanences.

Le procès verbal des observations figure en annexe 9.

5 personnes ont déposé une observation sur le registre d'enquête publique.

1 courrier a été adressé au commissaire enquêteur.

On peut relever que sur les avis et observations reçues pendant l'enquête :

-une observation manifeste un soutien favorable au projet.

-aucune observation n'a été formulée contre le projet lui même.

**Avis du commissaire enquêteur sur la participation du public :** Alors que le qualificatif de « autorisation unique » définie par le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 laisserait à penser que les citoyens concernés par le projet du Pôle santé bénéficieront d'une simplification des procédures ; force est de constater la complexité de procédures qui invitent le public à donner à quelques cinq reprises leur avis sur des thèmes reliés au Pôle santé, contribuant ainsi à allonger les délais et le poids des procédures et à éroder tant la portée de chaque enquête ou concertation que la participation du public.

#### **Transcription synthétique des observations, analyse et avis :**

**O.1 :** Madame Irèna WRONA souhaite savoir si un traitement anti-moustique est prévu dans le cas où de l'eau stationnerait dans un des bassins de rétention.

**Réponse du Grand Narbonne :** Les bassins de rétention à ciel ouvert sont conçus pour qu'il n'y ait pas de stagnation d'eau. Leur vidange est complète à l'issue d'un épisode pluvieux. Les ouvrages de traitement annexes situés en aval comportent eux des volumes morts. Pour ces ouvrages particuliers, le choix s'est porté vers des structures enterrées qui permettent d'éviter des nuisances telles que les odeurs ou les moustiques comme recommandé par le Guide du SETRA (Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes).

**Analyse du commissaire enquêteur :** Les coupes de profil des chambres volume mort (annexe 5 à la note complémentaire du dossier d'enquête) laissent penser que l'on pourra trouver 80 cm d'eau sur 14 à 33 m<sup>2</sup> dans les 4 bassins de rétention. Ces structures seront enterrées. Le guide du Sétra mentionné par le Grand Narbonne précise que « sa mise en œuvre est exclusivement conditionnée par l'aspect sanitaire ». Le programme de surveillance et d'entretien des ouvrages hydrauliques présenté page 14 de la note complémentaire permettra d'assurer le bon entretien de ces chambres volume mort qui seront en outre vidangées tous les ans (page 72 de la pièce 4) .

**Avis du commissaire enquêteur** : ces mesures permettent de penser qu'il ne devrait pas y avoir d'impact sur la présence des moustiques de la zone.

**O.2** : *Madame Irène WRONA se demande si les travaux hydrauliques annoncés principalement sur le territoire de la commune de Montredon auront un impact positif sur la praticabilité du chemin goudronné reliant la D6113 au hameau de Saint-Antoine et au delà vers Bizanet. Ce chemin est en effet submergé lors des épisodes pluvieux majeurs.*

**Réponse du Grand Narbonne** : Le chemin et le lieu précis auquel fait référence Madame WRONA se situe bien sur le bassin versant d'étude mais en partie amont au projet. Les aménagements hydrauliques prévus sont destinés à maîtriser les écoulements dans le périmètre de l'opération et à éviter l'aggravation du risque d'inondation à l'aval. Par conséquent, ces travaux n'auront aucune incidence, ni positive, ni négative sur la problématique relevée par cette personne.

**Analyse du commissaire enquêteur** : dont acte.

**Avis du commissaire enquêteur** : Il faut souhaiter qu'à terme, lorsque la totalité du parc d'activité aura été aménagée, la praticabilité de ce chemin goudronné traversant le parc sera assurée.

**O.3** : *Observations orales et anonymes recueillies par le commissaire enquêteur quant aux rejets médicamenteux sur la station de Névian Marcorignan et au risque de non traitement d'effluents dangereux dans la rivière ?*

**Réponse du Grand Narbonne** : Dans un contexte de prise en compte croissante des problématiques de micropolluants, auxquels appartiennent les résidus médicamenteux, ces observations apparaissent pertinentes, d'autant plus que le projet s'établit sur un périmètre de ressource en eau, même si à ce jour, la réglementation ne fixe pas de niveau d'abattement de ce type de polluants.

Le projet prend bien en compte cette préoccupation liée aux pollutions spécifiques pouvant être générées par les établissements médicaux. En effet, la station d'épuration intercommunale de Névian-Marcorignan met en œuvre une filière par bioréacteur à membranes. Ce type de station permet de coupler simultanément :

- Un traitement biologique fonctionnant avec un âge de boues élevé, permettant une élimination poussée des pollutions
- Une séparation des boues et de l'eau par filtration sur membranes, qui garantit une élimination maximale des matières en suspension

Concrètement, il n'existe pas aujourd'hui de filière plus performante que la filière membranaire.

D'autre part, la station d'épuration est conçue de façon à pouvoir être évolutive. Si nécessaire, un traitement complémentaire pourra être mis en place

permettant une dégradation supérieure de ces résidus médicamenteux (Charbon actif, ozone, couplage ozone/UV...).

L'opportunité de la mise en place ce type de traitement sera arrêté dans le futur, soit du fait de la mise en évidence de problèmes de qualité des eaux, soit du fait de l'évolution du contexte règlementaire. Rappelons toutefois qu'à ce jour, la règlementation n'impose pas l'élimination de ce type micropolluants.

Par ailleurs, il convient de noter que le Grand Narbonne établira une convention de rejet avec les établissements rejetant des effluents non-domestiques. Celle-ci pourra prescrire, en tant que de besoin des limitations sur les rejets tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

S'agissant de la possibilité de traiter séparément les eaux usées domestiques des eaux pouvant être chargés en résidus médicamenteux, il y a lieu de considérer comme quasi-impossible un éventuel traitement sur le site de la ZAC Pôle santé. En effet, comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation, le site d'implantation est contraint par une forte vulnérabilité de la ressource souterraine sous-jacente (aquifère de Montlaurès). Il apparaît donc inapproprié d'implanter une unité de traitement d'effluents médicamenteux sur le site. C'est pourquoi le projet prévoit de « sortir » ces effluents du périmètre sensible, en les transférant sur la station d'épuration intercommunale qui a été dimensionnée en conséquence.

A noter qu'il pourra être demandé au porteur du projet de clinique d'étudier la mise en œuvre d'un dispositif de collecte spécifique sur site, complété par un traitement sur un site qui n'est pas défini pour l'heure.

Enfin, il est important de préciser qu'un suivi de l'impact du rejet des eaux de la station d'épuration intercommunale de Névian Marcorignan sera réalisé. En effet, il est indiqué dans l'Arrêté Préfectoral n°2012303-0007 relatif au système d'assainissement de la station d'épuration intercommunale Névian-Marcorignan les prescriptions suivantes :

*« L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement intercommunal de Névian-Marcorignan dans l'Orbieu. Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :*

- 1. un point 20 m en amont du rejet dans l'Orbieu ;*
- 2. un point 20 m en aval du rejet, dans l'Orbieu ;*
- 3. un point 200 m à l'aval du rejet, dans l'Orbieu.*

*Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance ».*

**Analyse du commissaire enquêteur :**

L' Arrêté Préfectoral n°2012303-0007 relatif au système d'assainissement de la station d'épuration intercommunale Névian-Marcorignan fait bien mention des rejets de la polyclinique.

Les traces médicamenteuses font partie des micropolluants. Le projet de recherche AMPERES du Cemagref (un institut public de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement) sur les micropolluants et leur devenir dans les stations d'épuration signale en 2010 que par rapport aux installations conventionnelles : « Le procédé BRM (bioréacteur à membranes) étudié semble pouvoir améliorer encore l'efficacité du traitement pour environ 20% des substances » en plus.

***O.3bis : question complémentaire du commissaire enquêteur le 11 octobre :***

*J'ai bien noté que la réglementation n'impose pas l'élimination de ce type de micropolluants médicamenteux. Toutefois vous n'excluez ni dégradation de l'eau de l'Orbieu, ni évolution de la réglementation. Sachant qu'il est généralement admis que 80% de la pollution médicamenteuse n'est pas issue des hôpitaux mais des rejets de la population, il me semble nécessaire pour clarifier les responsabilités dans les pollutions éventuelles de pouvoir comparer les rejets antérieurs et ceux postérieurs à la mise en fonctionnement de l'ensemble du Pôle santé. Pouvez vous me préciser les points suivants :*

*-les micropolluants susceptibles d'être produits par le Pôle santé ne semblent pas visés par l'arrêté préfectoral n°2012303-0007 relatif au système d'assainissement de la station d'épuration intercommunale Névian-Marcorignan ?*

*-dans ce cas, est-il possible de les inscrire dans ces contrôles ?*

*-le suivi n'est prévu dans l'arrêté préfectoral n°2012303-0007 que sur deux années consécutives. Le pôle santé ne sera pas encore activé. A quelle date approximative placez-vous la fin de la montée en puissance du Pôle santé ?*

*-envisagez-vous de faire le contrôle de ce type de micropolluants après la mise en service du refoulement du Pôle santé vers la station d'épuration ?*

**Réponse complémentaire du grand Narbonne :** Sur le sujet micropolluants, concernant la clarification sur les responsabilités en cas de pollutions éventuelles que vous soulevez, il ne semble pas opportun de revenir sur un arrêté préfectoral déjà établi pour réaliser des contrôles sur l'Orbieu : en effet, rien ne nous indiquera la source d'une éventuelle pollution si l'on fait des mesures avant/après construction du pôle santé au niveau de l'Orbieu. Les « actions » sont à mener au niveau du pôle santé, même si, à ce jour, la réglementation ne fixe pas de niveau d'abattement de ce type de polluants.

Il nous semble donc important de souligner 2 aspects concernant la polyclinique:

a/ Au niveau de ce projet, en limite de parcelle juste avant rejet sur le réseau d'eaux usées créé dans le cadre de la ZAC, un regard permettant d'effectuer des prélèvements pour analyse sera installé sur le réseau privatif d'eaux usées.

Le maître d'ouvrage (groupe Médipartenaires) nous a indiqué être partenaire du projet Acti'Med. Ce projet a pour objectif de proposer des solutions pour l'élimination des rejets médicamenteux au sein des établissements de soins sur le territoire du Grand Narbonne.

Ce projet s'inscrit dans la norme expérimentale XP T 90-223 visant à :

- mieux détecter la présence de résidus de médicaments dans l'eau
- évaluer des nouveaux outils de mesure de la qualité de l'eau
- améliorer les connaissances sur l'exposition à long terme aux faibles doses de certains polluants

Concrètement, une première étape, qui est en cours, consiste à réaliser un screening des effluents de la clinique existante pour des analyses. Cette étude devrait être finalisée vers la fin de l'année 2015.

Elle permettra d'identifier les molécules à éliminer, réaliser un modèle de prédiction des concentrations environnementales et valider un processus de traitement (traiter ou non les effluents de tel ou tel autre service).

La maîtrise d'oeuvre intervenant pour le groupe Médipartenaires (AIA) est en relation avec PURE ENVIRONNEMENT la société qui pilote le projet Acti'Med et, en fonction des résultats, un éventuel traitement spécifique sera mis en place, avant rejet sur le réseau public.

b/ Une convention de raccordement sur réseau public sera établie entre le Grand Narbonne et la polyclinique, comme avec toute activité présentant des risques de rejet d'effluent non domestique. Les éléments susmentionnés seront donc repris et actés dans cette convention, qui fixera les modalités de contrôles des effluents en sortie de la clinique, contrôles qui seront effectués au niveau du regard en limite de parcelle, comme évoqué dans le point précédent.

**Avis du commissaire enquêteur** : dont acte.

Toutefois, l'information du public me semble de nature à garantir que l'identification des molécules à éliminer, la réalisation d'un modèle de prédiction des concentrations environnementales et la validation d'un processus de traitement pour le Pôle santé de Montredon seront effectivement menées à bien dans ce domaine des micropolluants médicamenteux.

*O.4 : Monsieur MORENO se demande si les mesures prises sur la zone d'aménagement du pôle santé en vue de diminuer le volume d'eaux de ruissellement vers l'aval sera de nature à modifier le périmètre du PPRI du Rec de Veyret*

**Réponse du Grand Narbonne :** Les aménagements hydrauliques prévus dans le cadre de l'opération du Pôle Santé ne sont pas de nature à réduire l'aléa inondation à l'aval. Ils permettent seulement de maîtriser le risque d'inondation sur la zone du projet et d'éviter l'aggravation de ce risque à l'aval. Le zonage réglementaire instauré par le PPRi du Rec de Veyret ne se sera donc pas modifié en conséquence de ces travaux, y compris au sein même du périmètre de l'opération.

***O.4bis : question complémentaire du commissaire enquêteur le 11 octobre :***

*Vous écrivez dans votre réponse que " Les aménagements hydrauliques prévus dans le cadre de l'opération du Pôle Santé ne sont pas de nature à réduire l'aléa inondation à l'aval. Ils permettent seulement de maîtriser le risque d'inondation sur la zone du projet et d'éviter l'aggravation de ce risque à l'aval. Le zonage réglementaire instauré par le PPRi du Rec de Veyret ne se sera donc pas modifié en conséquence de ces travaux, y compris au sein même du périmètre de l'opération."*

*Or, page 92 de la partie 4, il est écrit au § Conclusions suite à l'étude du fonctionnement des bassins de rétention du Pôle Santé face à une pluie test de durée totale 4 heures et de durée intense 15 minutes :*

*"Face à cette pluie test, les ouvrages de rétention et les dispositifs de régulation projetés améliorent considérablement la situation hydraulique initiale et ce pour toutes les occurrences."*

*Aussi il apparaît curieux que l'aléa inondation n'en soit pas modifié à l'aval. Comment l'argumentez et le quantifiez vous ?*

**Réponse complémentaire du grand Narbonne :**

Sur la question de l'impact des aménagements hydrauliques projetés vis-à-vis de l'aléa inondation, nous souhaiterions apporter les précisions suivantes.

Le projet comporte 2 types d'aménagements hydrauliques :

- Les aménagements hydrauliques au sein même de l'opération, concernant le réseau hydrographique et les zones de ralentissement dynamique implantées le long de la RD6113. La réponse qui vous a été donnée suite à votre courrier du 29 septembre 2015 concerne précisément ces travaux. Dans la mesure où leur fonction n'est pas de nature à réduire l'aléa inondation à l'aval (uniquement de ne pas l'aggraver), ils ne peuvent pas justifier la modification du PPRi.

- Les 4 bassins de rétention désignés A, B, C et D. L'extrait du dossier loi sur l'eau auquel vous vous référez dans votre dernier mail concerne ces ouvrages. Ces bassins qui sont prévus en compensation de l'imperméabilisation ont pour fonction de réduire le ruissellement pluvial généré sur le périmètre de l'opération. Ils n'ont pas pour vocation à réduire l'aléa inondation du réseau hydrographique qui draine un bassin versant beaucoup plus étendu que la zone de l'opération.

**Avis du commissaire enquêteur** : Il est d'expérience difficile de faire revenir les autorités sur un PPRC arrêté, la jurisprudence en atteste. Si Monsieur Moreno ne se satisfaisait pas de la réponse du grand Narbonne il peut se tourner vers les services compétents de la Préfecture de l'Aude pour une demande de révision du PPRI.

*O.5 : Monsieur Laurent BUFFOLO estime que toutes les spécificités ont été envisagées et optimisées pour apporter une réponse viable à ce projet.*

**Réponse du Grand Narbonne** : Nous souhaiterions souligner qu'effectivement ce projet a fait l'objet d'études préalables poussées notamment sur les aspects hydrauliques et ce sur un périmètre plus large que celui de la ZAC pôle santé afin d'appréhender les problématiques dans leur globalité. Par ailleurs, ce projet a fait l'objet d'un travail et d'une large concertation avec l'ensemble des Services de l'État concernés afin de proposer une réponse viable à ce projet comme le souligne M. Buffolo.

**Avis du commissaire enquêteur** : dont acte.

*O.6 : Monsieur Yannick BOCQUENET, représentant le Réseau Transport Électricité (RTE), a déposé un courrier informant du projet de création d'une liaison électrique souterraine interceptant le projet sur les communes de Montredon et de Névian.*

**Réponse du Grand Narbonne** : Nous allons prendre connaissance de ce projet auprès de RTE et solliciterons une réunion de travail avec les services concernés afin de mesurer les impacts de cette liaison électrique sur l'emprise de la ZAC pôle santé (emplacement exact, contraintes liées à la présence de cette ligne, servitudes éventuelles, réservations...). Ces points seront traités et pris en compte dans les aménagements prévus sur la ZAC Pôle santé.

**Avis du commissaire enquêteur** : dont acte.



### **Questions posées par le commissaire enquêteur**

**Question A)** *Le Grand Narbonne et / ou la commune de Montredon disposent-ils dorénavant et déjà de la pleine propriété des terrains à l'intérieur du périmètre immédiat du captage de Croix blanche, tel qu'il est pressenti ?*

### **Réponse du Grand Narbonne**

Le périmètre de protection immédiate pressenti du Captage de Croix Blanche tel que prescrit par l'Hydrogéologue agréé (Avis de M. CORNET du 15 Février 2008) est composé des parcelles BC31 et BC32, situées sur la Commune de Montredon Des Corbières. Ce périmètre est acquis en pleine propriété par la Commune de Montredon des Corbières.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Dont acte.

### **Question B)**

*Je me suis rendu ce 24 septembre après midi sur la zone prévue pour la construction de la clinique. Des forages étaient en cours. Trois venaient d'être équipés pour un suivi, deux étaient en cours de mesure, l'un avait atteint l'aquifère de Montlaurès (à quelques dizaines de mètres de profondeur). Il m'est apparu d'après les explications données par les spécialistes rencontrés sur place que ces forages sont destinés à s'assurer que les travaux pour la clinique n'auraient pas d'impact sur l'aquifère de Montlaurès.*

*Or j'avais compris que cette phase était derrière nous et que l'on avait, avant ouverture de l'enquête publique, les résultats suffisants pour effectuer travaux hydrauliques et fondations de la clinique. Ce n'est pas le cas ? Voici pourtant ce qu'écrivait Laurent Pena, ARS, le 24 juillet 2015 :*

*"Donc ces études complémentaires étaient destinées à affiner le diagnostic sur la compatibilité des travaux prévus avec la protection de la nappe, afin de l'imposer dans le cahier des charges de la ZAC. Ces études n'avaient pas d'objectif quantitatif et n'étaient pas destinées à connaître la capacité de la nappe ou la disponibilité en eau.*

*Ces données complémentaires ont été fournies à l'HGA et la plus grande partie (notamment la carte piézométrique) ont été étudiées pour constituer la base de la réunion précédemment citée avec l'HGA. Seul le suivi piézométrique de l'aquifère devait se poursuivre le plus longtemps possible, afin d'approcher au mieux la valeur de plus hautes eaux dans la nappe."*

### **Réponse du Grand Narbonne**

**(avec en copie les services de l'État dont l'agence régionale de santé) :**

Par rapport à votre interrogation, il n'y a pas à proprement parler d'étude complémentaire à mener par le Grand Narbonne sur le volet hydrogéologique : comme indiqué par l'ARS, seul le prolongement du suivi piézométrique est demandé jusqu'à la fin des travaux du pôle santé (comme stipulé par l'hydrogéologue agréé Mr Cornet dans son avis sanitaire du 15 juillet 2014).

Nous vous confirmons donc que les études de caractérisation du contexte hydrogéologique et de la vulnérabilité des terrains au droit du projet ont été menées bien antérieurement à la réalisation du dossier d'autorisation unique qui fait l'objet de l'enquête publique. En effet, le Grand Narbonne, dans le cadre des études préliminaires sur le pôle santé, a lancé une étude concernant le contexte hydrogéologique de la zone (établie par Bergasud). L'hydrogéologue agréé a été saisi et le résultat de ces études a permis d'une part d'identifier des zones de vulnérabilité de l'aquifère sur le secteur d'étude et d'autre part à l'hydrogéologue agréé de rendre un avis favorable assorti de prescriptions. Cet avis a été suivi par l'Agence Régionale de Santé comme en atteste le courrier du 04 août dernier rédigé par l'Inspecteur sanitaire en chef M. PENA.

Parmi les prescriptions dictées par l'avis sanitaire et compte tenu de la forte vulnérabilité de certains secteurs, l'hydrogéologue agréé mentionne la nécessité d'un suivi par un hydrogéologue : c'est à ce titre et dans le respect de l'avis sanitaire que Médipôle (porteur du projet clinique) a fait intervenir le bureau Bergasud. C'est donc dans ce cadre que sont réalisés les forages en cours dont vous avez été le témoin le jeudi 24 septembre. Nous avons conseillé à Médipôle de faire intervenir l'hydrogéologue Bergasud qui avait réalisé l'étude hydrogéologique initiale et qui dispose à ce titre de la meilleure expertise sur terrain.

Ces investigations en cours n'ont pas pour objectif de vérifier la compatibilité du projet avec le contexte hydrogéologique mais plus exactement de définir le mode opératoire à suivre pour les travaux de construction à venir afin d'exclure tout risque d'impact sur la ressource.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Dont acte.

#### **Question C)**

*Une nappe a été découverte semble-t-il avec surprise (et pendant l'enquête) à 7 mètres de profondeur au droit du projet de clinique et à quelques mètres du forage ayant atteint l'aquifère de Montlaurès. Le spécialiste rencontré semblait être relativement sûr de l'indépendance entre cette nappe (qualifiée de probable « nappe perchée ») et l'aquifère de Montlaurès proprement dit. Je souhaite cependant savoir si ce type de forage pourrait conduire à des résultats susceptibles de remettre en cause les implantations présentées au public pendant cette enquête ?*

### **Réponse du Grand Narbonne**

(avec en copie les services de l'État dont l'agence régionale de santé) :

La nappe découverte n'est pas de nature à remettre en question le projet de polyclinique. Encore une fois, le contexte hydrogéologique et les enjeux associés ont été bien identifiés en amont et l'avis favorable de l'hydrogéologue a été rendu en pleine connaissance de la vulnérabilité de l'aquifère sur certains secteurs. La nappe rencontrée constitue une nappe perchée, de faible extension et indépendante de l'aquifère de Montlaurès. Le niveau d'eau rencontré est effectivement situé à 30 m au-dessus du niveau piézométrique de l'aquifère du Montlaurès et cet horizon aquifère perché est séparé du karst par des niveaux marneux de grande épaisseur interdisant toute relation.

Les reconnaissances réalisées actuellement par Bergasud pour le compte de Médipôle sont simplement destinées à déterminer précisément les caractéristiques du sous-sol de manière à définir les dispositions constructives adéquates (fondations, profondeur pieux...).

### **Avis du commissaire enquêteur**

Dont acte.

Fait et clos le 21 octobre 2015

Éric Lavelaine de Maubeuge, commissaire enquêteur



## **CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

L'enquête publique relative au dossier d'autorisation unique « loi sur l'eau » pour le projet de Pôle santé à Montredon des Corbières s'est déroulée sur le territoire de la commune de Montredon et sur celle de Névian du 24 août au 24 septembre 2015 dans le respect de la réglementation et n'a donné lieu à aucun incident.

- Considérant que le dossier soumis à enquête publique est bien complet et régulier ;
- Considérant que le public a été informé et concerté sur l'opportunité du projet de Pôle santé à l'occasion de l'enquête publique sur la révision du PLU de Montredon et de la concertation (toujours en cours) pour la ZAC ;
- Considérant la sensibilité de l'aquifère de Montlaurès sur lequel se déploiera le projet et l'importance de cet aquifère pour une population en croissance et qui dépasse les limites de la seule commune de Montredon ;
- Considérant l'absence d'observation orale ou écrite qui s'opposeraient au principe de la création de ce Pôle santé ;
- Considérant au contraire l'accueil relativement impatient ressenti chez la plupart des personnes rencontrées ;
- Considérant la compatibilité du projet avec le SCoT de la Narbonnaise et avec le PLU de Montredon des Corbières ;
- Considérant les délibérations avec avis favorable des conseils municipaux de Névian le 1 octobre 2015 et de Montredon le 7 octobre 2015 ;
- Considérant que la sensibilité écologique de la zone du projet est qualifiée de faible, sauf pour de petites surfaces en bordure sud et ouest du projet dont la sensibilité écologique qualifiée de forte et qui ont en conséquence fait l'objet de mesures adéquates notamment l'exclusion de la zone de travaux ;
- Considérant que les mesures d'évitement, d'accompagnement et de réduction des risques vis à vis des enjeux environnementaux autres que celles liées à la protection de l'aquifère de Montlaurès sont adaptées et suffisantes ;
- Considérant que les travaux hydrauliques destinés à faire face à l'aléa d'une pluie centennale vise pour le seul périmètre du Pôle santé une amélioration de la situation hydraulique future par rapport à la situation avant aménagement et qu'en conséquence elle n'est pas de nature à remettre en cause les PPRI de la zone ;
- Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à suivre les mesures de protection prescrites par l'hydrogéologue agréé le 15 juillet 2014 dans son avis favorable et que le commissaire enquêteur a constaté sur le terrain la mise en œuvre de celles prévues à ce stade de l'opération ;
- Considérant qu'en matière de lutte contre les rejets polluants produits par le futur Pôle santé, aucune obligation d'abattement des micro polluants d'origine

médicamenteuse ne pèse sur les rejets de la station de Néviau Marcorignan mais que les évolutions des prises de conscience et des données scientifiques poussent vers un meilleur contrôle de ce type de pollutions comme en atteste l'engagement actuel du responsable de la clinique dans la norme expérimentale XP T 90-223 visant à :

- mieux détecter la présence de résidus de médicaments dans l'eau
- évaluer des nouveaux outils de mesure de la qualité de l'eau
- améliorer les connaissances sur l'exposition à long terme aux faibles doses de certains polluants ;

-Considérant que le Pôle santé dispose de beaucoup d'atouts pour contribuer à une entrée de ville de bonne facture architecturale mais que le développement ultérieur vers l'ouest du reste du parc d'activités risque de dégrader ce probable bénéfique paysager urbain ;

**Le commissaire enquêteur émet** à l'égard de la procédure relative au dossier d'autorisation unique « loi sur l'eau » pour le projet de Pôle santé à Montredon des Corbières un :

**AVIS FAVORABLE**  
**avec 3 recommandations**

Recommandation 1

-Dans le cadre du projet Acti'med, l'identification des molécules à éliminer, la réalisation d'un modèle de prédiction des concentrations environnementales et la validation d'un processus de traitement pour le Pôle santé de Montredon seront rendues publiques dans le courant de l'année 2016.

Recommandation 2

-Le screening en cours sur les effluents de l'ancienne clinique sera actualisé lors de la mise en service de la nouvelle clinique, puis lorsque le Pôle santé sera rempli avec les différents services de santé nouveaux qui s'y rattacheront.

Recommandation 3

-Les règles architecturales et urbanistiques imposées aux futurs aménageurs et bâtisseurs du reste du parc d'activités économiques seront telles qu'elles ne dégraderont pas la qualité paysagère de l'entrée de ville attendue du Pôle santé.

Fait et clos le 21 octobre 2015

Éric Lavelaine de Maubeuge, commissaire enquêteur



## ANNEXES

A 1 : Arrêté n° CDT-BAT-2015-009 du 20 juillet 2015 relatif à l'ouverture d'une enquête publique (pour mémoire)

A 2 : Désignation du commissaire enquêteur par décision n° E15000129/34 du 6 juillet 2015 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier (pour mémoire)

A 3 : Publicités légales parues dans «La Dépêche» le 5 août et le 25 août 2015 (pour mémoire)

A 4 : Publicités légales parues dans le « Midi libre » le 13 août et le 25 août 2015 (pour mémoire)

A 5 : Article annonçant cette réunion a été publié dans la Dépêche et le Midi Libre du 27 août 2015 (pour mémoire)

A 6 : Procès verbal des observations du public (pour mémoire)

A 6bis : Courrier de RTE (pour envoi au Préfet uniquement)

A 7 : Certificat d'affichage de la mairie de Montredon des Corbières en date du 24 septembre 2015

A 8 : Certificat d'affichage de la mairie de Névian en date du 24 septembre 2015

A 9 : Réponses de ALENIS (Le Grand Narbonne) aux questions du commissaire enquêteur

A 9 bis : Réponses de ALENIS (Le Grand Narbonne) aux questions complémentaires du commissaire enquêteur